

Tél. 04.77.76.60.55

Fax 04.77.76.62.94

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

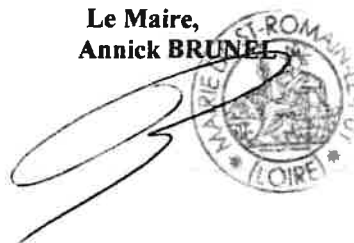
042-214202855-20200527-DECISI202001-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

REGLEMENT TRANSACTIONNEL D'UN LITIGE**N°2020/01****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN LE PUY****VU** l'article L2122-22 16 °du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020,**CONSIDERANT** les dégradations commises dans la soirée du 6 septembre 2019 sur le bâtiment « Club Moritel », propriété de la commune de Saint-Romain Le Puy,**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'enquête de gendarmerie réalisée à la suite de ces faits que M. Hugo est l'auteur de ces dégradations,**CONSIDERANT** le coût constaté de la sécurisation et remise en état du bâtiment suite à cet acte de vandalisme, arrêté à 530,64 €,**DECIDE****ARTICLE 1** : D'accepter, à titre transactionnel, le versement d'une indemnité de 530,64 € à titre de réparation du préjudice subi par la commune du fait des dégradations causées le 6 septembre 2019 par M. Hugo Navarra sur le bâtiment « Club Moritel ».**ARTICLE 2** : De renoncer, en retour du paiement effectif de cette indemnité, à toute réclamation pécuniaire à l'encontre de M. Hugo Navarra au titre des dommages susmentionnés.**ARTICLE 3** : De charger M. le Directeur Général des Services, en lien avec les services du Trésor Public, de l'exécution de cette décision.

Fait à Saint Romain-le-Puy, le 27 mai 2020

**Le Maire,
Annick BRUNEL**

Tél. 04.77.76.60.55

Fax 04.77.76.62.94



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20200622-DECISI202002-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/07/2020

REGLEMENT TRANSACTIONNEL D'UN LITIGE**N°2020/02****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN LE PUY****VU** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

CONSIDERANT les dégradations accidentelles commises le 24 janvier 2020 sur une barrière de mobilier urbain suite à la manœuvre d'un camion de l'entreprise Perrenot-Jonage, sise 2 boulevard Marcel Dassault – ZI des Gaulnes – 69330 JONAGE

CONSIDERANT le coût constaté de remise en état ou remplacement des éléments endommagés, fixé à 896 €

CONSIDERANT l'accord intervenu entre l'entreprise Perrenot-Jonage et la commune en vue d'un règlement amiable de ce dommage,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter, à titre transactionnel, le versement d'une indemnité de 896 € à titre de réparation du préjudice subi par la commune du fait de la dégradation accidentelle d'une barrière de mobilier urbain par le véhicule de la société Perrenot-Jonage.

ARTICLE 2 : de renoncer, en retour du paiement effectif de cette indemnité, à toute réclamation pécuniaire à l'encontre de la société Perrenot-Jonage au titre du dommage susmentionné

ARTICLE 3 : de charger M. le Directeur Général des Services, en lien avec les services du Trésor Public, de l'exécution de cette décision.

Fait à Saint Romain-le-Puy, le 22 juin 2020

**Le Maire,
Annick BRUNEL**